

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ORGANISMES DE TOURISME

DU 5 FEVRIER 1996

## AVENANT N°36 RELATIF A LA VALEUR DU POINT

### **Préambule :**

Les partenaires sociaux se sont réunis lors de différentes commissions paritaires pour négocier une évolution de la valeur du point d'indice et une modification de certains indices minima.

Ils réaffirment tous, par leur volonté d'aboutir au présent accord, leur attachement à la situation des salariés des organismes de tourisme qui s'avère délicate dans le contexte d'inflation du coût de la vie et de l'augmentation du SMIC.

Les partenaires sociaux ont souhaité améliorer la grille salariale dans les plus brefs délais. Le présent accord sera donc applicable immédiatement.

C'est donc dans cet esprit de consensus général qu'a été établi le présent avenant à la convention collective nationale lors de la commission paritaire du 25 mai 2022.

Il convient à ce stade de préciser que lors des négociations, les partenaires sociaux ont pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre puisqu'un accord sur l'égalité entre les femmes et les hommes a d'ores et déjà été mis en place.

### **Article 1 - Champ d'application et structures concernées**

Cet avenant est d'application directe et s'applique à toutes les structures relevant de la convention collective nationale des organismes de tourisme y compris à celles dont l'effectif est inférieur à 50 salariés.

### **Article 2 - Prise d'effet**

Le présent accord s'applique et prend effet dès le 1<sup>er</sup> juin 2022.

### **Article 3 - Durée de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

### **Article 4 - Adhésion**

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés ou d'employeurs, qui n'est pas signataire du présent avenant, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra les formalités légales de dépôt.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

#### **Article 5 - Publication**

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et D 2231-3 du code du travail, à savoir dépôt en autant d'exemplaires que nécessaire, dont deux versions sur support papier signées des parties et une version sur support électronique auprès des services du ministre chargé du travail et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

#### **Article 6 – Valeur du point d'indice**

Le point d'indice est porté de 1,15€ à 1,16 €

#### **Article 7- Revalorisation de l'indice plancher de l'échelon 1**

L'indice du niveau 1.1 est porté de 1400 points à 1420 points.

#### **Article 8 – Tableau des salaires minima**

Compte tenu de la revalorisation de la valeur du point, les salaires minima sont les suivants :

Niveau	Indice	Salaire correspondant (valeur du point 1.16)
1.1	1.420	1.647.20
1.2	1.460	1.693.60
1.3	1.520	1763.20
2.1	1.579	1.831.64
2.2	1.719	1.994.04
2.3	1.829	2.121.64
2.4	2.169	2.516.04
3.1	2.429	2.817.64
3.2	2.829	3.281.64
3.3	3.379	3.919.64

Le 25 mai 2022 à Paris,

**LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS :**

<b>ADN Tourisme</b> 15, avenue Carnot 75017 PARIS	<b>Fédération Nationale des Gîtes de France</b> 8, rue d'Athènes 75019 PARIS
---	--

**LES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DE SALARIES :**

<b>SNEPAT- FO</b> 131, rue Damrémont 75018 PARIS	<b>Fédération des Services CFDT</b> Tour Essor 14, rue Scandicci 93508 PANTIN Cedex

